

**ELABORATION DU PLAN  
LOCAL D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL**



Labastide-Cézéracq



TOPOONYMY  
www.toponymy.fr

\*Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023\*

Date :	Phase :	Echelle :	Pièce n°
16/12/2025	APPROBATION	1:5 000	3
Hôtel de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, Rond point des chênes - BP 73 - 64150 Mourenx tél : 05.59.60.03.46 / courriel : contact@cc-lacqorthez.fr			

Limites communales  
Parcelles  
**Zonage**

ZONE URBAINE  
Ua : Zone urbaine correspondant au centre bourg ancien  
Ub : Zone urbaine correspondant aux extensions du centre bourg ancien  
Ubl : Secteur urbain correspondant aux grands ensembles  
Ubc : Zone urbaine récente  
UL : Zone urbaine de loisirs correspondant à un camping  
Ue : Zone urbaine d'équipement  
Uy1 : Zone urbaine économique, industrielle et technologique  
Uy2 : Zone urbaine économique mixte  
Uy3 : Zone urbaine économique de proximité

ZONE A URBANISER OUVERTE

1AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)  
1AUe : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement  
1AUy1 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique, industrielle et technologique  
1AUy2 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique mixte  
1AUy3 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique de proximité

ZONE A URBANISER FERMÉES

2AU : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)  
2AUy : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (économique)

ZONE NATURELLE

N : Zone naturelle  
NL : Zone naturelle de loisirs  
Ne : Zone naturelle écologique  
Nr : Zone naturelle destinée au développement des énergies renouvelables  
Ns : Zone naturelle destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités  
Nz : Zone naturelle correspondant aux gravières d'exploitation et aux activités de valorisation des ressources naturelles minérales  
Ncr : Secteur naturel correspondant aux carrières permettant le développement des énergies renouvelables  
Ny : Zonaturelle destinée aux installations nécessaires au stockage de déchets inertes en vue d'une renaturation à moyen/long terme

ZONE AGRICOLE

A : Zone agricole  
Ae : Zone agricole écologique  
As : Zone agricole destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités  
Ar : Zone agricole pouvant recevoir des énergies renouvelables  
Ac : Zone agricole correspondant à la carrière d'Abos

**Prescriptions**

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Élement de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al1 du code de l'urbanisme
- Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme
- Aspect extérieur selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
- Boisements linéaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al1 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Itinéraire cyclable à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Interdiction de changement de destination des commerces
- Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée et de la sous-destination "activités de service pour accueil d'une clientèle" selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
- Emplacements réservés
- Eléments de paysage (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine selon les dispositions de l'article L151-23 al2 du code de l'urbanisme
- Perimètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Secteur à caractère mixte et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone A ou N selon les dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme
- Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Secteur à programme de logements mixité sociale en zone U et AU selon les dispositions de l'article L151-15 du code de l'urbanisme

**Informations**

Dents creuses urbanisables au sens du PPRT

